







Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2017/0127(CNS)
Procédure terminée	
Taux réduit concernant certaines taxes indirectes sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion	
Modification Décision No 189/2014/EU 2013/0413(CNS)	
Sujet 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer	
Zone géographique France	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional	 MIHAYLOVA Iskra Rapporteur(e) fictif/fictive	20/06/2017
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Fiscalité et union douanière	 PONGA Maurice	
		 MANSOUR Louis-Joseph	
		 FLACK John	
		 ROPÉ Bronis	
		 D'AMATO Rosa	
		Commissaire MOSCOVICI Pierre	

Evénements clés			
09/06/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0297	Résumé
06/07/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/10/2017	Vote en commission		
16/10/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0304/2017	Résumé
24/10/2017	Résultat du vote au parlement		

24/10/2017	Décision du Parlement	T8-0387/2017	Résumé
15/11/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/11/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2017/0127(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Modification Décision No 189/2014/EU 2013/0413(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 349-p1sub1-as1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	REGI/8/10189

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2017)0297	09/06/2017	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE607.944	13/09/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0304/2017	16/10/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0387/2017	24/10/2017	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2017/2152](#)
[JO L 304 21.11.2017, p. 0001](#)

Taux réduit concernant certaines taxes indirectes sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion

OBJECTIF: autoriser la France à appliquer un taux réduit concernant certaines taxes indirectes sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: le rhum traditionnel des régions françaises ultrapériphériques fait l'objet d'un régime d'accise spécifique sur le marché métropolitain français. Depuis la création du marché intérieur et l'harmonisation des droits d'accise en Europe, ce régime d'accises spécifiques a été poursuivi avec l'accord de l'Union européenne.

La [décision n° 189/2014/UE du Conseil](#) a autorisé la France à appliquer, du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2020, un taux d'accise inférieur au taux plein sur l'alcool et à appliquer un taux d'imposition de la taxe dénommée «cotisation sur les boissons alcooliques» (ou VSS) inférieur au taux plein applicable conformément à la législation nationale française au rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion.

Aux termes de la décision n° 189/2014/UE, les taux réduits d'accise et de VSS pour ce rhum traditionnel sont limités à un contingent annuel de 120.000 hectolitres d'alcool pur (hap).

Le 22 septembre 2016, les autorités françaises ont demandé à la Commission de présenter un projet d'adaptation technique de la décision n° 189/2014/UE du Conseil qui porte le contingent annuel de 120.000 hap à 144.000 hap.

La Commission souligne que l'urgence de l'augmentation est manifeste:

- le contingent de 120.000 hap pour 2016 était utilisé dès avant la fin 2016 et, sans une augmentation rétroactive de ce contingent à partir du 1^{er} janvier 2016, les préjudices pour les producteurs seront importants et probablement irréparables;
- une non-augmentation du quota affaiblirait les producteurs de rhum des régions françaises ultrapériphériques dans leurs stratégies commerciales pour 2017;
- les exportations vers l'Union Européenne de rhum traditionnel en provenance de Guadeloupe, de Guyane française, de Martinique et de La Réunion ont fortement diminué depuis 2012.

En conséquence, le contingent annuel de 120.000 hap devrait être porté à 144.000 hap.

CONTENU: la proposition de modification de la décision n° 189/2014/UE du Conseil prévoit que, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2020, les taux réduits d'accise et de VSS applicables au rhum traditionnel sont limités à un contingent annuel de 144.000 hectolitres d'alcool pur.

L'augmentation du contingent représente une adaptation rétroactive et limitée portant le contingent à un niveau correspondant aux taux de croissance annuels déjà envisagés par le Conseil. Les autres paramètres de la décision n° 189/2014/UE restent inchangés.

Une étude économique indépendante menée par les services de la Commission a conclu que les importations en France de rhums traditionnels en provenance de Guadeloupe, de Guyane française, de Martinique et de La Réunion ne concernaient qu'une petite partie de la consommation totale d'alcool en France. En conséquence, la présence d'un taux réduit ne devrait pas créer des distorsions de concurrence sur le marché des rhums en France.

Taux réduit concernant certaines taxes indirectes sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion

La commission du développement régional a adopté, suivant une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport dlskra MIHAYLOVA (ADLE, BG) sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision n° 189/2014/UE du Conseil autorisant la France à appliquer un taux réduit concernant certaines taxes indirectes sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion et abrogeant la décision 2007/659/CE.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sans y apporter d'amendements.

Comme le souligne l'exposé des motifs accompagnant le rapport, le rhum traditionnel des régions françaises ultrapériphériques fait l'objet sur le marché métropolitain français d'un régime d'accise spécial. La décision 2002/166/CE du Conseil fixe la quantité de rhum pouvant bénéficier d'un régime d'accise spécial.

En 2016, la production de rhum dans les régions françaises ultrapériphériques a dépassé d'environ un cinquième le quota pouvant bénéficier d'un traitement fiscal particulier. À moins que le quota pour 2016 ne soit modifié de façon rétroactive, le dispositif d'aide d'État n'aura pas l'effet voulu pour les producteurs, qui pourraient souffrir de préjudices économiques.

Le 22 septembre 2016, les autorités françaises ont demandé à la Commission de présenter un projet d'adaptation technique de la décision n° 189/2014/UE du Conseil qui porte le quota annuel de 120.000 hap à 144.000 hap (hectolitres d'alcool pur) pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2020.

Le rapporteur salue la proposition de la Commission adoptée ce sens le 9 juin 2017.

Taux réduit concernant certaines taxes indirectes sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion

Le Parlement européen a adopté par 563 voix pour, 23 contre et 78 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision n° 189/2014/UE du Conseil autorisant la France à appliquer un taux réduit concernant certaines taxes indirectes sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion et abrogeant la décision 2007/659/CE.

Suivant la recommandation de sa commission du développement régional, le Parlement européen a approuvé sans modification la proposition de la Commission qui prévoit que, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2020, les taux réduits d'accise applicables au rhum traditionnel sont limités à un contingent annuel de 144.000 hectolitres d'alcool pur (au lieu de 120.000 hap).